

Piliers Un et Deux – Directives fiscales supplémentaires

Le 19 juin 2024

N° 2024-25

L'OCDE publie des directives fiscales supplémentaires sur les Piliers Un et Deux

Les grandes entreprises multinationales (« EMN ») devraient passer en revue les dernières publications de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») en lien avec sa solution en deux piliers visant à répondre aux défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie. Dans ses plus récentes directives, l'OCDE indique qu'elle a achevé la conception du « montant B » en vertu du Pilier Un. En outre, elle a publié des directives qui clarifient et simplifient l'application de l'impôt minimum mondial, ainsi qu'un aperçu du processus simplifié de reconnaissance du statut qualifié pour la législation des juridictions mettant en œuvre les règles « globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition » (« GloBE ») du Pilier Deux.

Contexte

Le Cadre inclusif OCDE/G20 se penche sur la mise en œuvre mondiale des propositions fiscales en vertu de deux « piliers » spécifiques, dans le cadre de son Plan d'action contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« BEPS »). Les règles de l'OCDE doivent être mises en œuvre par la législation nationale.

Le Pilier Un porte sur la répartition des droits d'imposition, y compris les questions relatives au lien (nexus). Les EMN dont le chiffre d'affaires mondial excède 20 milliards d'euros et dont les bénéfices avant impôts dépassent 10 % du chiffre d'affaires seront assujetties aux nouvelles règles du Pilier Un; 25 % des bénéfices dépassant le seuil des 10 % (c.-à-d. le montant A) seront réaffectés aux juridictions de marché. Le Pilier Un décrit également une approche proposée à l'égard de la prévention et de la résolution obligatoires et contraignantes des différends pour le montant A. Le Pilier Un prévoit

également de simplifier l'application du principe de pleine concurrence aux activités de commercialisation et de distribution de référence exercées dans le pays (montant B), qui aurait un champ d'application plus large et ne serait pas assujéti aux seuils de chiffres d'affaires et de bénéfices qui s'appliquent au montant A. L'OCDE a précédemment lancé plusieurs consultations sollicitant des commentaires sur divers aspects du Pilier Un, notamment le montant B (consultez le bulletin *Nouvelles fiscales en direct*, « [Pilier Un : Consultation relative au montant B](#) »).

Le Pilier Deux vise à assurer que les grandes EMN paient un taux minimum d'impôt. Dans le contexte de ce pilier, le Cadre inclusif OCDE/G20 a publié un modèle de règles pour l'impôt minimum mondial en décembre 2021. La publication de ce modèle de règles faisait suite à l'accord de plus de 135 pays, dont le Canada, à l'égard de plusieurs aspects clés du cadre à deux piliers, dans la déclaration du 8 octobre 2021. En application de ces règles, les EMN qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 750 millions d'euros seront assujétiées à un taux minimum de 15 % dans le cadre du Pilier Deux. Depuis la publication du modèle de règles GloBE, l'OCDE a également publié des directives supplémentaires et lancé plusieurs consultations publiques sur divers aspects de la mise en œuvre des règles.

Pour de plus amples renseignements sur la mise en œuvre du Pilier Deux proposée au Canada, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-31, « [Multinationales : agissez dès maintenant pour satisfaire aux obligations du Pilier Deux](#) » et le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-28, « [L'OCDE présente sa mise à jour du Pilier Un et du Pilier Deux](#) ».

Montant B du Pilier Un

Dans ses plus récentes lignes directrices, l'OCDE précise les définitions de « juridictions qualifiées » et de « juridictions concernées » aux fins de la détermination du montant B du Pilier Un. L'OCDE indique aussi que le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS a achevé les aspects de conception du montant B du Pilier Un, ce qui permet aux juridictions de commencer la mise en œuvre.

Juridictions qualifiées

L'OCDE clarifie les définitions de « juridictions qualifiées » au sens des sections 5.2 et 5.3 des lignes directrices relatives au montant B, qui faciliteront les ajustements de la déclaration calculée dans le cadre de l'approche simplifiée et rationalisée pour les parties testées situées dans ces juridictions qualifiées.

Juridictions concernées

L'OCDE donne aussi des instructions sur la définition des « juridictions concernées » dans le cadre de l'engagement politique sur le montant B. Selon cet engagement, les membres du Cadre inclusif s'engagent à respecter le résultat déterminé en vertu de l'approche simplifiée et rationalisée pour les transactions concernées, sous réserve de leur législation interne et de leurs pratiques administratives, lorsque cette approche est appliquée par une

juridiction concernée, et à prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter la double imposition potentielle qui peut résulter de l'application de l'approche simplifiée et rationalisée par une juridiction couverte lorsqu'il existe une convention fiscale bilatérale en vigueur entre les juridictions concernées.

L'OCDE souligne que la liste des juridictions concernées a été dressée pour favoriser la certitude en matière fiscale pour les juridictions les plus intéressées par la mise en œuvre du montant B à partir du 1^{er} janvier 2025. L'OCDE note que cette liste englobe l'Argentine, le Brésil, le Costa Rica, le Mexique et l'Afrique du Sud, ces pays ayant tous manifesté au Cadre inclusif leur intérêt pour l'adoption du montant B.

Pilier Deux

Instructions administratives

Le document publié par l'OCDE fournit aussi des instructions administratives à l'égard du Pilier Deux qui :

- définissent des procédures simplifiées permettant aux groupes d'EMN de regrouper diverses catégories de passifs d'impôts différés afin de déterminer s'ils ont été repris dans un délai de cinq ans et s'ils n'ont donc pas besoin de faire l'objet d'une régularisation;
- clarifient la méthode utilisée pour déterminer les actifs et passifs d'impôts différés aux fins des règles GloBE;
- offrent des instructions supplémentaires sur la répartition transfrontalière des impôts exigibles et différés;
- clarifient comment devraient fonctionner les règles sur la répartition des bénéficiaires et des impôts relatifs à certaines structures de transparence fiscale;
- encadrent le traitement des véhicules de titrisation dans le cadre de l'impôt complémentaire minimum prélevé localement d'une juridiction afin d'empêcher ces véhicules de donner lieu à des résultats volatils dans le cadre des règles GloBE.

Instructions relatives au Régime de protection fondé sur la déclaration pays par pays

L'OCDE clarifie aussi le Régime de protection transitoire de la déclaration pays par pays, qui se fonde sur les informations financières utilisées aux fins de la déclaration pays par pays. Les nouvelles instructions visent à assurer le traitement cohérent des paiements intragroupes entre les juridictions afin d'éviter la nécessité de procéder à des ajustements supplémentaires dans le cadre de l'impôt minimum mondial.

Statut « qualifié »

Par ailleurs, l'OCDE a publié (sous forme de foire aux questions) un résumé des principales caractéristiques d'un mécanisme de « qualification transitoire » en vertu du

Pilier Deux. Ce mécanisme a trait à un ordre d'application convenu dans les règles GloBE, qui vise à empêcher une juridiction de prélever un impôt complémentaire sur les bénéfices faiblement imposés d'une EMN lorsque ces bénéfices ont déjà été soumis à un impôt complémentaire en vertu de règles « qualifiées » dans une autre juridiction. La qualification transitoire garantit aux juridictions que leurs règles du Pilier Deux seront reconnues comme qualifiées par d'autres juridictions qui mettent en œuvre les règles GloBE pour une période transitoire pendant un examen législatif et offre de la certitude aux EMN qui doivent identifier les règles des juridictions auxquelles elles doivent se conformer selon l'ordre d'application des règles convenu. Dans la nouvelle foire aux questions, l'OCDE précise que la perte du statut qualifié d'une juridiction ne sera pas appliquée rétrospectivement, ce qui donne encore plus de certitude aux groupes d'EMN.

Pour en savoir plus, consultez le rapport de KPMG Global intitulé « [OECD unveils further details on Amount B simplified approach](#) » et le rapport du cabinet membre de KPMG aux États-Unis intitulé « [OECD: Further guidance on Pillar One Amount B and Pillar Two global minimum tax](#) ».

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions des propositions de l'OCDE sur votre entreprise et vous indiquer comment elles pourraient influencer la suite des choses.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG ou avec l'un des fiscalistes suivants :

Shawn Brade
Leader national, Fiscalité internationale des sociétés
T : 403-691-7951
C : sbrade@kpmg.ca

Demet Tepe
Leader nationale, Prix de transfert
T : 514-840-5767
C : dtepe@kpmg.ca

Walter Sisti
Leader national, Taxes indirectes
T : 416-777-3920
C : wsisti@kpmg.ca

Brian Ernewein
Service national de fiscalité
T : 416-228-6575
C : bernewein@kpmg.ca

Sharon Szeto
Fiscalité internationale des sociétés, RGT
T : 416-777-3231
C : sszeto@kpmg.ca

David Francescucci
Leader national, Conseils fiscaux transformationnels et Gestion de la chaîne de valeur
T : 514-840-2395
C : dfrancescucci@kpmg.ca

[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 18 juin 2024. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2024 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.